



ACER
FINANCE

POL3 – POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Date de création : 06/10/06

Date de mise à jour : Novembre 2015

Rédacteur : RCCI

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Directive 2006/73/CE**
 - Article 22
 - Article 23

- **Règlement Général de l'AMF**
 - Articles 313-18 à 313-24

- **Code Monétaire et Financier**
 - Article L.533-10

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Conformément aux exigences réglementaires applicables, **ACER FINANCE établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts**, fixée par écrit et appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités.

Cette politique doit ainsi permettre d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts, et écarter ainsi tout risque de réputation.

DEFINITION

Le **conflit d'intérêts** se définit comme une situation qui implique d'avoir à choisir :

- entre l'intérêt de la société de gestion et l'intérêt du client / porteur,
- entre l'intérêt d'un client / porteur et l'intérêt d'un autre client / porteur,
- entre l'intérêt de la société de gestion et l'intérêt personnel du collaborateur,
- entre l'intérêt du client / porteur et l'intérêt d'un collaborateur,
- entre l'intérêt des actionnaires d'ACER FINANCE et celui de ses clients / porteurs.



**ACER
FINANCE**

En particulier, l'article 313-19 du Règlement Général de l'AMF définit les *situations potentielles de conflits d'intérêts* comme les situations où la société de gestion (ou une personne qui lui est liée – *agent lié* notamment) :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client,
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat,
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,
- exerce la même activité professionnelle que le client,
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

CHAMP D'APPLICATION : ACTIVITES ET PERSONNES CONCERNEES

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à ACER FINANCE.

▪ Activités concernées

Dans le respect des agréments délivrés par l'AMF, ACER FINANCE exerce les activités suivantes :

- gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la directive n° 2004/39/CE (*Directive MIF*) : gestion individualisée sous mandat,
- gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (*Directive OPCVM*) : gestion collective,
- conseil en investissement,
- courtage en assurance.

Dans le cadre de ces activités, la société de gestion veille à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients / porteurs.

▪ Personnes concernées

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :



**ACER
FINANCE**

- les dirigeants d'ACER FINANCE,
- les gérants financiers,
- les salariés d'ACER FINANCE,
- les stagiaires d'ACER FINANCE,
- les agents liés,
- les prestataires externes auxquels sont déléguées certaines fonctions essentielles,
- les intermédiaires financiers (brokers, contreparties),
- les investisseurs : clients mandants et porteurs de parts.

DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

- Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients

ACER FINANCE s'est dotée de la présente **politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts**, tenue à jour périodiquement par le RCCI, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

En cas de modification, le RCCI transmet la version amendée à la Direction de la société de gestion, pour validation, préalablement à sa diffusion en interne auprès de l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion, et auprès des éventuels tiers concernés.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la société de gestion et peut être communiquée à tout client / porteur qui en ferait la demande.

Un extrait de cette politique est également disponible sur le site Internet de la société de gestion.

- Cartographie des conflits d'intérêts potentiels

ACER FINANCE est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients / porteurs. Pour cela, la société de gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette **cartographie des conflits d'intérêts potentiels**, formalisée sous format *Excel*, permet de dresser un inventaire des situations potentielles de conflit d'intérêts, classées sous les thèmes suivants :

- organisation générale de la société de gestion,
- gestion financière des portefeuilles gérés, intégrant la notion d'indépendance de la gestion mise en œuvre,
- opérations pour compte propre de la société de gestion et transactions personnelles,
- rémunération de la société de gestion,
- différence / iniquité de traitement entre les clients,
- relation entre la société de gestion et des sociétés liées,
- sélection et relation avec les intermédiaires de marché,
- relation entre la société de gestion et les distributeurs ou émetteurs.



**ACER
FINANCE**

Ce document est mis à jour par le RCCI dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariat nouveaux, nouvelle cible de clientèle...). En tout état de cause, une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI.

En fonction des mises à jour réalisées et s'il le juge pertinent, le RCCI modifie les procédures opérationnelles en tant que de besoin. Toute modification est alors soumise à la validation de la Direction Générale avant diffusion, par le RCCI, aux collaborateurs concernés.

En cas de survenance effective d'un conflit d'intérêts lors de la mise à jour de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, une étude est menée par le RCCI en collaboration avec la Direction Générale : la situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels d'ACER FINANCE :

- si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le RCCI s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement,
- sinon, il appartient au RCCI de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas ; des mesures de prévention (procédure, contrôle) doivent être définies et mises en œuvre en conséquence.

- Registre des conflits d'intérêts avérés

Outre la présente politique et la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, ACER FINANCE s'est également dotée d'un **registre des conflits d'intérêts avérés**, également tenu sous format *Excel*.

La société de gestion tient à jour ce registre dont la vocation est de consigner les services d'investissement, les services connexes ou les autres activités exercées pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients / porteurs s'est effectivement produit. Ce registre est tenu par le RCCI de la société de gestion.

Le cas échéant, ce registre mentionne si une information doit être effectuée auprès des personnes concernées au regard de la gravité du conflit avéré.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence ou non du conflit doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

DISPOSITIF DE REMONTEE DES CONFLITS D'INTERETS

- Détection d'un conflit d'intérêts avéré

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le RCCI, lors d'un contrôle (contrôle des transactions personnelles par exemple), par un membre des équipes du Front Office ou du Middle Office à la lumière de la documentation communiquée à ce sujet (Règlement intérieur, Code de déontologie...) ou par tout autre collaborateur d'ACER FINANCE.



ACER
FINANCE

Dès qu'un collaborateur s'interroge raisonnablement sur l'existence ou la possibilité d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts (quel que soit le type : client / client ; collaborateur / client ; société de gestion / client), il en fait part immédiatement au RCCI.

L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne...). Elle doit préciser :

- le service concerné,
- la date de constatation du conflit,
- le caractère avéré ou potentiel du conflit,
- la description détaillée du conflit,
- les clients / porteurs impactés par le conflit,
- le type d'impact envisageable.

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts : il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la société de gestion, le RCCI adopte, en concertation avec la Direction Générale, une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients / porteurs,
- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit,
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités,
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités,
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.



ACER
FINANCE

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI, en collaboration avec la Direction Générale, met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

▪ Information aux personnes concernées

Lorsque les mesures adoptées par le RCCI et la Direction Générale ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients / porteurs sera évité, la société de gestion informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel ACER FINANCE précisera :

- la nature du conflit,
- les personnes / entités concernées,
- les éventuels impacts financiers,
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts avérés et conservée dans le dossier du client concerné.